

**Secrétariat du Grand Conseil**

**IUE Numéro  
d'objet**

*Interpellation présentée par le député :  
Eric Bertinat*

*Date de dépôt : Date de dépôt*

### **Interpellation urgente écrite**

**Exercice illégal de la médecine : patients en danger ! Comment est-il possible que des médecins étrangers pratiquent à Genève sans diplôme valable ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

L'exercice d'une profession de la santé est, à juste titre, soumise à de nombreuses conditions qui relèvent tant du droit fédéral que cantonal. Ainsi, la loi fédérale sur les professions médicales universitaires détermine les conditions d'obtention des diplômes fédéraux et des titres postgrades fédéraux nécessaires à l'exercice de ladite profession. La qualité des formations universitaires et postgrades proposées dans notre pays font que les titulaires de diplômes et de titres postgrades fédéraux assurent aux patients une qualité élevée des soins.

Si la qualité de la formation en Suisse s'avère optimale, cela n'est pas forcément le cas dans d'autres pays, dans lesquels l'obtention de diplômes n'obéit pas aux contraintes que nous connaissons. C'est pour cette raison que l'équivalence d'un diplôme étranger avec un diplôme fédéral n'est reconnue que si la Suisse est liée à l'Etat étranger par un traité de reconnaissance réciproque des diplômes.

Le niveau de rémunération des praticiens dans notre pays étant plus élevé que dans les pays membres de l'UE, de nombreux médecins en provenance de ces pays ont choisi de s'établir dans notre pays, en se prévalant de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP). En 2008, une étude parue dans le *Bulletin des médecins suisses* a démontré que 44% des médecins-assistants étaient titulaires d'un diplôme étranger, alors qu'ils n'étaient que 32% en 2003.

Pour pratiquer une profession de la santé à Genève, une personne doit, d'après l'art. 74 de la loi sur la santé (ci-après : LS) être au bénéfice d'une autorisation de pratique délivrée par le département. Ce dernier délivre l'autorisation de pratique que si le requérant possède le diplôme ou le titre requis en fonction de la profession ou un titre équivalent reconnu par le département (art. 75, al. 1 let. a LS).

Toutefois, malgré ces dispositions sans équivoque, des praticiens étrangers exercent la médecine dans notre République sans en avoir le droit. Depuis quelques temps, divers médecins, en parfaite conformité aux lois en vigueur, nous ont fait part de leurs témoignages à propos de ces médecins illégaux et nous ont alerté des risques sanitaires pesant sur les patients de ces derniers.

La véracité de ces témoignages a pu se démontrer lorsque la presse a fait état d'un incident sérieux ayant eu lieu en janvier 2008 et dans lequel une patiente a presque laissé la vie suite à un mauvais diagnostic d'un médecin ne disposant pas d'équivalence pour ses diplômes étrangers.

Enfin, ces médecins dépourvus d'équivalence de diplôme exercent, d'après nos sources, principalement dans des structures d'une certaine envergure (permanences, centre médicaux, services d'urgence à domicile).

Ma question est la suivante :

***Le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre un terme aux activités illégales des personnes exerçant indûment une profession de la santé, y compris de celles employées par des permanences, des centres médicaux et des services d'urgence à domicile ?***

Je remercie le Conseil d'Etat pour sa réponse.